

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de MAREAU-aux-BOIS (Loiret)

appartenant à la commune de Mareau-aux-Bois

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, à  
l'exception du clocher déjà classé parmi les Monuments  
Historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture <sup>et</sup> au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 MAR 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts

*Paul Léon*  
Paul LEON  
T. S. V. P.

8-454-1927. 10715

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 18 Décembre 1908;

Vu la délibération du conseil municipal  
de Mareau-aux-Bois, en date  
du 23 juin 1920;

Arrête :

Article premier.

Le clocher de l'église de Mareau-  
aux-Bois

(Loiret)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Loiret  
et au Maire de la commune de  
Mareau-aux-Bois,

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 15 Juillet 1920.

*[Signature]*